

Doc 1 : La loi sur l'organisation municipale (extraits)

Paris, 5 Avril 1884

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : Des communes

Titre II : Des conseillers municipaux

Art. 41 : les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France.

Art. 95 : les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Titre III : Des maires et des adjoints

Art. 73 : il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

Art. 76 : le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Titre IV : De l'administration des communes

Chapitre Ier : Des biens, travaux et établissements communaux

Art. 136 : Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

1°) l'entretien de l'hôtel de Ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu.

Doc 2 : La mairie-école, lieu d'apprentissage de la démocratie dans les campagnes

C'est par l'une et par l'autre (la mairie et l'école) que la démocratie s'est implantée solidement dans les milieux ruraux, que l'idée républicaine, d'abord accueillie avec réserves, et même avec hostilité, est devenue familière, et que la vie laïque a pu rayonner dans un pays aux si fortes traditions catholiques. [...]

Cette mairie, centre modeste d'une vie civique encore rudimentaire, a naturellement pour voisine cette école où commence l'éducation des citoyens de demain. Nulle ligne de discontinuité : l'homme fait, sacré souverain de la cité, franchit le même seuil que dix ou vingt ans plus tôt, lorsqu'il faisait son apprentissage intellectuel et moral. L'une ne va pas sans l'autre : elles sont indissolublement liées dans leur essence, comme dans leur but; deux institutions soeurs se prêtant secours, l'une servant d'assise et éclairant l'autre qui veille à sa prospérité matérielle, à son rayonnement moral.

M.T. Laurin, « La mairie-école et l'instituteur secrétaire de mairie », dans *Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur*, 1918, 7, p. 34-35. Cité par Jean-François Chanet : « Ecole et politisation dans les campagnes françaises », dans *La politisation des campagnes au XIXème siècle*, Collection de l'Ecole française de Rome, 274, 2000, p. 105

Doc 3 : INSTRUCTION SPECIALE concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles primaires élémentaires (18 janvier 1887) - extraits

L'école primaire élémentaire comprend :

- 1° Un vestiaire distinct ou un vestibule pouvant servir de vestiaire;
 - 2° Une ou plusieurs classes ;
 - 3° Un préau couvert avec gymnase et, s'il y a lieu, un petit atelier pour le travail manuel élémentaire
 - 4° Une cour de récréation et un jardin, partout où il sera possible ;
 - 5° Des privés et des urinoirs ;
 - 6° Un logement pour l'instituteur ou l'institutrice et, s'il y a lieu, des logements pour les adjoints ou les adjointes ;
-

Conditions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le terrain destiné à recevoir une école doit être central, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, à 100 mètres au moins des cimetières. (...)

ART. 2. — La superficie du terrain sera évaluée à raison de 10 mètres environ par élève ; elle ne pourra toutefois avoir moins de 500 mètres. L'école et ses annexes seront entourées d'une clôture.

ART. 3. — La disposition des bâtiments sera déterminée suivant le climat de la région, en tenant compte des conditions hygiéniques, de l'exposition, de la configuration et des dimensions de l'emplacement, des ouvertures libres sur le ciel, et surtout de la distance des constructions voisines.

ART. 4. — Dans les communes où le même bâtiment contiendra l'école et la mairie, les deux services devront être complètement séparés. Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments scolaires. (...)

ART. 9. — Dans tout groupe scolaire, les bâtiments affectés aux diverses écoles seront indépendants les uns des autres et auront des entrées distinctes. On évitera de placer l'école maternelle entre l'école de garçons et l'école de filles. (...)

Classe.

ART. 18. — La classe sera de forme rectangulaire. La surface sera calculée à raison de 1m, 25 par élève. (...)

ART. 20. — On ne percera jamais de baies d'éclairage dans le mur qui fait face à la table du maître, ni dans celui qui fait face aux élèves. (...) Tous les parements intérieurs seront recouverts d'un enduit lisse permettant de fréquents lavages. (...)

ART. 27. — Des dispositions seront prises pour assurer, concurremment avec le chauffage, une ventilation convenable de toutes les parties de la salle de classe. Les orifices d'accès de l'air pur, qui devra être pris immédiatement à l'extérieur, et les orifices d'échappement de l'air vicié, auront une section suffisante pour prévenir les obstructions. (...)

Cour de récréation. — Jardin.

ART. 33. — La surface de la cour de récréation sera calculée à raison de 5 mètres au moins par élève ; elle ne pourra avoir moins de 200 mètres. (...) Les eaux ménagères ne devront pas traverser la cour à ciel ouvert.

Doc 4 : le cas de la Mairie de Vendin-le-vieil (Pas de Calais) construit en 1910 (puis reconstruit à l'identique après la première guerre mondiale)



b. Plan général du groupe mairie-école
d'après le plan architecte 1922, Archives départementales du Pas-de-Calais.

